НК/НО

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRETN°2015-___788_/PRES-TRANS/PM/MIDT/MEF portant modification des attributions, de l'organisation et du fonctionnement de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile, en abrégé « ANAC ».

V18A16'N°00669

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution;

VU la Charte de la transition;

VU le décret n° 2014-001/PRES-TRANS du 18 novembre 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2014-004/PRES-TRANS/PM du 23 novembre 2014 portant composition du Gouvernement;

VU le décret n° 2015-043/PRES-TRANS/PM du 20 janvier 2015 portant nomination du Ministre des Infrastructures, du Désenclavement et des Transports;

VU la loi n°013-2010/AN du 06 avril 2010, portant code de l'Aviation civile;

VU la convention relative à l'Aviation Civile Internationale (OACI) signée à Chicago le 7 décembre 1944, ensembles ses annexes

VU le Traité révisé de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) du 29 janvier 2003 ;

VU la Convention de Dakar Révisée, adoptée à Ouagadougou au Burkina-Faso, signée le 28 avril 2010 à Libreville au Gabon et entrée en vigueur le 1er Janvier 2013;

VU le règlement n°7-2002/CM/UEMOA du 27 juin 2002 relatif à l'agrément de transporteur aérien au sein de l'UEMOA;

VU la décision n°08-2002/CM/UEMOA du 27 juin 2002 portant adoption du programme commun du transport aérien des Etat membres de l'UEMOA;

VU la directive n°01/2004/CM/UEMOA du 17 septembre 2004 portant statut des administrations d'aviation civile des Etats membres de l'UEMOA

VU le règlement n°01/2007/CM/UEMOA du 06 avril 2007 portant adoption du code communautaire de l'aviation civile des Etats membres de l'UEMOA;

VU le décret n° 2013-582/PRES/PM/MIDT du 15 juillet 2013 portant organisation du Ministère des Infrastructures, du Désenclavement et des Transports;

VU le décret n° 2015-145/PRES-TRANS/PM/SGG-CM du 09 février 2015 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Sur rapport du Ministre des Infrastructures, du Désenclavement et des Transports ;

Le Conseil des Ministres de la transition entendu en sa séance du 13 mai 2015 ;

DECRETE

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

- Article 1: En application des dispositions de l'Article 234 du Code de l'Aviation Civile, il est créé au Burkina Faso, une Agence Nationale de l'Aviation Civile, en abrégé « A.N.A.C. ».
- Article 2: L'Agence Nationale de l'Aviation Civile est une institution administrative indépendante, dotée de la personnalité juridique, de l'autonomie financière et de gestion.

Elle est placée sous la tutelle technique du ministère chargé des transports.

<u>Article 3</u>: Le siège de l'ANAC est fixé à Ouagadougou; il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national.

CHAPITRE II : ATTRIBUTIONS DE L'ANAC

Article 4: L'ANAC a pour missions la règlementation, la gestion et le contrôle des activités de l'aviation civile, conformément aux dispositions fixées par l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI).

A ce titre, elle est chargée :

- 1. de la mise en œuvre de la politique de l'Etat en matière d'aviation civile;
- 2. de la promotion de l'aviation civile au Burkina Faso;
- 3. de la conception, de l'élaboration et du contrôle de la mise en œuvre de la réglementation relative :
 - à la sécurité de l'aviation civile ;
 - à la sûreté et facilitation de l'aviation civile;
 - à la navigation aérienne;

- à la certification des aérodromes ;
- aux autorisations d'ouverture et de fermeture des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique et des aérodromes privés;
- à la médecine aéronautique;
- aux risques aviaires;
- aux recherches et sauvetages (SAR);
- au statut juridique et à la navigabilité des aéronefs, à leur immatriculation, au contrôle technique de leur exploitation ;
- 4. de la réglementation concernant les normes techniques des équipements aéroportuaires, aéronautiques et de tout équipement susceptible d'affecter la sécurité de la navigation aérienne;
- 5. de la délivrance des certificats d'aérodrome;
- 6. de la délivrance de l'agrément et du permis d'exploitation aérienne aux exploitants ;
- 7. de la supervision de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile ;
- 8. de la délivrance de l'agrément aux organismes de maintenance et de formation aéronautique ;
- 9. de la délivrance des autorisations des services de travail aérien ;
- 10 de l'organisation du transport aérien et du contrôle de la réglementation nationale en vigueur ainsi que des conventions internationales signées et ratifiées par le Burkina Faso;
- 11. du contrôle réglementaire des activités des fournisseurs de services aériens notamment :
 - les compagnies aériennes nationales :
 - les compagnies aériennes étrangères exerçant au Burkina Faso ;
 - les organismes de travail aérien, de l'aviation légère et sportive ;
 - les concessionnaires des services d'assistance en escale ;
 - l'ASECNA;
- 12. de la négociation des accords bilatéraux et internationaux en matière d'aviation civile ;
- 13 de la gestion du portefeuille des droits de trafic issus des accords aériens signés par le Burkina Faso;

- 14 de la coordination et de la supervision de l'ensemble des activités aéronautiques et aéroportuaires et du suivi de l'activité des organisations internationales et régionales intervenant dans le domaine de l'aviation civile;
- 15 du suivi de la gestion du patrimoine foncier de l'Etat affecté à l'aviation civile ;
- 16 du suivi et de la gestion des engagements de l'Etat en matière d'aviation civile;
- 17 de la notification à l'OACI des différences existant entre les pratiques et normes aéronautiques nationales et celles recommandées par l'OACI;
- 18. de la tenue du registre d'immatriculation des aéronefs ;
- 19 de la perception des redevances, des droits et des amendes conformément aux règlements en vigueur;
- 20 des enquêtes sur les manquements au Code de l'Aviation Civile (C.A.C) et si nécessaire, de l'exécution des sanctions prévues par les lois et règlements.
- Article 5: Sous l'autorité du Directeur Général de l'ANAC, les personnes assermentées et mandatées accèdent en cas de besoin, sans limite et restriction, aux aéronefs, installations et documents aéronautiques en vue d'en vérifier la conformité aux lois, règlements et normes en vigueur.

Ces personnes peuvent retenir au sol tout aéronef, lorsque les conditions de navigabilité ou les documents y afférents ne sont pas conformes aux lois, règlements et normes en vigueur.

- Article 6: L'ANAC est membre de droit des conseils, commissions, comités et assemblées des structures dont l'objet se rapporte à ses missions. Sa représentation est assurée par le Directeur Général ou son représentant.
- <u>Article 7</u>: Conformément aux dispositions de l'annexe 17 à la Convention relative à l'Aviation civile internationale, l'ANAC est désigné autorité compétente en matière de sûreté de l'aviation civile.

CHAPITRE III: ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ANAC

Article 8: Les organes d'administration de l'ANAC sont :

- le Conseil d'Orientation et de Contrôle ;
- la Direction Générale.

Section 1 : Le Conseil d'Orientation et de Contrôle

Article 9: L'ANAC est dotée d'un Conseil Orientation et de Contrôle composé de neuf (09) membres désignés comme suit :

- deux membres représentant le Ministère chargé des transports ;
- un membre représentant le Ministère en charge des affaires étrangères ;
- un membre représentant le Ministère chargé de l'économie et des finances ;
- un membre représentant le Ministère chargé de la défense ;
- un membre représentant le Ministère chargé de la sécurité;
- un membre représentant le Ministère chargé du tourisme ;
- un membre représentant le Ministère chargé de la santé;
- un membre représentant les travailleurs de l'ANAC.

Les membres du Conseil d'Orientation et de Contrôle, désignés par les ministres respectifs, sont nommés par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre chargé des transports, pour une durée de trois (03) ans renouvelable une fois.

Ils sont désignés en raison de leurs qualités morales, de leurs qualifications techniques et leur expérience avérée. Ils ne peuvent être révoqués qu'en cas de faute grave.

Le membre représentant les travailleurs de l'ANAC est désigné suivant la procédure propre à sa structure. Cette désignation est entérinée par décret pris en conseil des ministres.

Le Conseil d'Orientation et de Contrôle est présidé par un des représentants du ministère chargé des transports. Il est nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

La fonction de membre du Conseil d'Orientation et de Contrôle est incompatible avec l'exercice d'une activité dans une entreprise du secteur de l'aviation civile et le fait de détenir des intérêts dans une telle entreprise.

A l'exception du représentant des travailleurs, les membres du Conseil d'Orientation et de Contrôle ne peuvent être liés à l'ANAC par un contrat de travail.

<u>Article 10</u>: Il est alloué aux membres du Conseil d'Orientation et de Contrôle en rémunération de leur activité au sein du Conseil, des émoluments par session du Conseil.

En sus des émoluments par session, le Président du conseil bénéficie d'émoluments mensuels.

Le montant des émoluments est fixé par délibération du Conseil d'Orientation et de Contrôle en tenant compte de la pratique à l'ASECNA au niveau national.

- Article 11: Le Conseil d'Orientation et de Contrôle est l'organe de délibération de l'ANAC. Il a pour mission d'orienter et de contrôler la gestion du Directeur Général et les activités de l'ANAC. A cet effet, le Conseil d'Orientation et de Contrôle:
 - adopte le projet de budget de l'exercice à venir présenté par le Directeur Général;
 - approuve le programme d'activités, le programme d'investissements ainsi que les rapports d'activités ;
 - approuve les comptes et bilans de fin d'exercices arrêtés par le Directeur Général, avant leur transmission au ministre chargé des transports et au ministre chargé des Finances;
 - approuve, sur proposition du Directeur Général, le cadre organique de l'Agence Nationale de l'Aviation civile;
 - approuve le statut et le code de rémunération applicables au personnel conformément à la pratique à l'ASECNA au niveau national;

- désigne un commissaire aux comptes parmi les cabinets d'experts comptables agréés ;
- recrute et nomme un auditeur interne.

Article 12: Le Conseil d'Orientation et de Contrôle se réunit sur convocation de son Président deux fois par an en session ordinaire et en session extraordinaire aussi souvent que l'intérêt de l'ANAC l'exige.

Les convocations portant l'ordre du jour doivent parvenir aux membres du Conseil au moins quinze jours avant la réunion.

Le Conseil d'Orientation et de Contrôle ne peut délibérer valablement que si au moins les deux tiers de ses membres sont présents ou dûment représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Président du Conseil d'Orientation et de Contrôle peut inviter aux réunions, sans voix délibérative, toute autre personne dont il estime utile d'entendre les avis.

Un membre du Conseil d'Orientation et de Contrôle a le droit de se faire représenter par un autre membre dûment mandaté au titre d'une session ; aucun membre du Conseil ne peut détenir plus d'une procuration.

Les délibérations du Conseil d'Orientation et de Contrôle sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signé par le Président et par le Secrétaire de séance.

Ces procès-verbaux mentionnent, en outre, le nom des membres présents, excusés ou absents.

Le Secrétariat des réunions du Conseil d'Orientation et de Contrôle est assuré par le Directeur Général qui peut se faire assister par ses services techniques.

<u>Article 13</u>: Le Président du Conseil d'Orientation et de Contrôle dispose des pouvoirs suivants:

- convocation du Conseil;
- fixation de l'ordre du jour des réunions ;
- discipline des séances ;
- droit d'information et d'évocation.
- Article 14: Le Président du Conseil d'Orientation et de Contrôle a l'obligation de faire un séjour d'au moins cinq (05) jours par semestre dans l'établissement.

Section 2 : La Direction Générale

Article 15: La Direction de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile est assurée par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres pour un mandat de trois (03) ans renouvelable une fois, sur proposition du Ministre chargé des transports.

Le Directeur Général doit avoir une solide formation et une expérience avérée dans le domaine de l'aviation civile. Il est distinct du Président du Conseil d'Orientation et de Contrôle.

La fonction de Directeur Général est incompatible avec l'exercice d'une activité dans une entreprise du secteur de l'aviation civile et le fait de détenir des intérêts dans une telle entreprise.

Article 16: Le Directeur Général a les pouvoirs les plus étendus en matière de gestion, sous réserve des attributions du Conseil d'Orientation et de Contrôle et dans la limite de l'objet de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile.

A ce titre, le Directeur Général :

- est responsable de l'exécution des missions confiées à l'Agence Nationale de l'Aviation civile;
- arrête le budget de l'exercice à venir qu'il soumet à l'approbation du Conseil d'Orientation et de Contrôle;
- arrête les états financiers de fin d'exercice qu'il soumet à l'approbation du Conseil d'Orientation et de Contrôle;
- élabore le cadre organique qu'il soumet à l'approbation du Conseil d'Orientation et de Contrôle;

- autorise les missions, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays, du personnel et des membres des organes de l'ANAC et délivre les autorisations de missions;
- rédige et négocie les accords aériens bilatéraux et internationaux de services aériens pour le compte de l'Etat;
- détermine si l'exploitant possède tous les moyens techniques et financiers nécessaires pour assurer les vols proposés;
- certifie les aérodromes ;
- limite, suspend, annule ou révoque toute licence ou autorisation, tout brevet, certificat, agrément et permis accordés, lorsque les conditions qui ont prévalu à leur délivrance ne sont plus respectées;
- applique les sanctions pour atterrissage non autorisé;
- élabore et propose toute règlementation compatible avec le code de l'aviation civile et les normes et pratiques recommandées de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI);
- représente l'Etat auprès des Institutions régionales et internationales en matière d'aviation civile;
- représente l'Agence Nationale de l'Aviation Civile dans tous les actes de la vie civile ;
- prépare à l'attention du Conseil d'Orientation et de Contrôle, les projets de plans stratégiques, de plans d'actions et de programmes budgétaires;
- veille à l'exécution des plans et programmes, à la mise en œuvre et au suivi des délibérations du Conseil d'Orientation et de Contrôle;
- tient le rôle de rapporteur lors des sessions du Conseil d'Orientation et de Contrôle et en assure le secrétariat ;
- veille au strict respect des procédures de passations des marchés, contrats et conventions.

Article 17: Sur toutes les plateformes des aéroports et aérodromes civils situés au Burkina Faso, le Directeur Général est chargé de veiller à l'application de la règlementation aérienne, d'assurer et d'organiser la sécurité des personnes et des biens, en collaboration avec les différents corps et services compétents, notamment la gendarmerie nationale, la police nationale, les services des douanes et des eaux et forêts exerçant leurs activités dans la zone aéroportuaire.

Les agents désignés par ces corps et services sont mis à la disposition du Directeur Général pour les besoins de ses missions telles que définies par le présent décret.

- Article 18: Le Directeur Général présente annuellement les comptes de fin d'exercice au Conseil d'Orientation et de Contrôle et lui soumet un rapport de gestion faisant notamment le point sur l'exécution des budgets et des programmes annuels ou pluriannuels d'activités élaborés par ses soins.
- Article 19 : Le Directeur Général représente l'Agence nationale de l'aviation civile dans le recrutement du personnel.

A ce titre, à l'exception de l'auditeur interne, il recrute et révoque conformément aux textes en vigueur et au statut du personnel, tous les agents et employés de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile.

Il nomme aux différents postes de responsabilité.

<u>Article 20</u>: L'Agence Nationale de l'Aviation Civile est organisée en directions et services.

L'ANAC peut ouvrir des bureaux ou des représentations sur toute l'étendue du territoire national.

CHAPITRE IV: DISPOSITIONS RELATIVES AU PERSONNEL

Article 21: Le personnel de l'ANAC bénéficie d'un statut propre, adopté par le Conseil d'Orientation et de Contrôle et approuvé par les autorités de tutelle.

Article 22 : Le personnel de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile comprend :

- le personnel contractuel recruté par l'ANAC;
- les agents publics de l'Etat placés en position de détachement auprès de l'ANAC.
- <u>Article 23</u>: L'Agence Nationale de l'Aviation Civile recrute le personnel conformément à un cadre organique des emplois préalablement approuvé par le Conseil d'Orientation et de Contrôle.

Les recrutements se font sur des critères de compétences et d'expérience pour chaque poste, dans les limites des besoins de l'Agence.

- Article 24: Le recrutement de tout agent donne lieu à l'établissement d'un contrat écrit.
- Article 25: Les salaires ainsi que les avantages d'ordre financier et matériel du Directeur Général et du personnel de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile sont fixés par le Conseil d'Orientation et de Contrôle et approuvés par la tutelle conformément à la pratique de l'ASECNA au niveau national.

Les délibérations du Conseil d'Orientation et de Contrôle fixant le barème salarial et indemnitaire du personnel de l'ANAC ne deviennent exécutoires qu'après approbation par la tutelle.

L'administration et la gestion des ressources de l'ANAC se font conformément au manuel de procédures administratives, financières et comptables, tel qu'élaboré, adopté, approuvé et publié.

CHAPITRE V: DISPOSITIONS FINANCIERES

Section I : Ressources et dépenses

- <u>Article 26</u>: Les ressources financières de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC) sont constituées notamment par :
 - les produits provenant des redevances aéronautiques et extra aéronautiques ;
 - les redevances de concession ;
 - les produits provenant des redevances pour services rendus;

- toute dotation budgétaire que l'Etat mettrait à sa disposition ;
- les recettes provenant des subventions, des dons et des legs.

L'assiette et les taux des redevances aéronautiques et de concession cidessus cités sont fixés par décrets pris en Conseil des Ministres.

- Article 27: Les dépenses de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC) sont constituées par :
 - les dépenses de fonctionnement ;
 - les dépenses d'investissement.

Section II: Régime financier et comptable

Article 28 : Le Directeur Général est l'ordonnateur du budget de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC).

Ce budget est exécuté conformément au manuel de procédures.

- Article 29: L'Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC) applique les règles de la comptabilité privée et est autorisée à ouvrir des comptes au Trésor public et auprès des banques commerciales. Ces comptes sont administrés par le Directeur Général de l'ANAC, responsable et signataire de tout acte y relatif. Il doit faire contresigner le support des opérations de retraits de fonds par le responsable financier de l'institution.
- Article 30: La comptabilité de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC) est tenue en conformité avec le système comptable ouest africain (SYSCOA-OHADA).

CHAPITRE VI: CONTROLE ET VERIFICATION DES COMPTES

- Article 31: L'organisation de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC) comprend obligatoirement une structure d'audit interne, rattachée directement au Conseil d'Orientation et de Contrôle.
- Article 32: Les comptes de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile sont vérifiés annuellement par le commissaire aux comptes.

 Le commissaire aux comptes est nommé pour trois (03) exercices budgétaires par le Conseil d'Orientation et de Contrôle. Son mandat expire après approbation des comptes du troisième exercice budgétaire. Ce mandat est renouvelable une fois.

Article 33: Le commissaire aux comptes a pour mission permanente de vérifier les documents, livres et valeurs de l'ANAC et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes.

Il certifie la régularité et la sincérité de l'inventaire, des documents comptables établis en fin d'exercice.

- Article 34: Le Commissaire aux comptes est responsable tant à l'égard de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile que des tiers, des conséquences dommageables, des fautes et négligences par lui commise dans l'exercice de ses fonctions.
- Article 35: L'Agence Nationale de l'Aviation Civile est soumise au contrôle de la Cour des Comptes, de l'Autorité Supérieure de Contrôle de l'Etat et de tout autre organe public de contrôle reconnu par la règlementation en vigueur.

Le contrôle peut également se faire à la requête des autorités de tutelle.

CHAPITRE VII: DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

- Article 36: Les membres du conseil d'administration de l'Agence dont les mandats sont en cours de validité et non contraires aux dispositions du présent décret, sont immédiatement reversés comme membre du Conseil d'Orientation et de Contrôle.
- Article 37: Les agents de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC) chargés des missions d'inspection et de contrôle visées à l'article 5 du présent décret prêtent serment devant le tribunal de grande instance de Ouagadougou, selon la formule suivante : « Je jure d'accomplir ma mission avec dévouement, loyauté et probité dans le strict respect de la législation en vigueur ».
- Article 38: Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n°2009-940/PRES/PM/MEF/MT du 31 décembre 2009 portant création de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC) et celles du décret n°2010-210/PRES/PM/MT du 27 avril 2010 portant approbation des statuts de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile.

Article 39: Le Ministre des Infrastructures, du Désenclavement et des Transports et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 03 juillet 2015



Le Premier Ministre

Yacouba Isaac ZIDA

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Jean Gustave SANON

Le Ministre des Infrastructures, du Désenclavement et des Transports

Daouda TRAORE